Office national de l'énergie

Office national de l'énergie

Motifs de décision

relativement à

Dome Petroleum Limited

Demande présentée en vertu de la Partie VI de la Loi sur l'Office national de l'énergie visant la délivrance d'une licence d'exportation de gaz

GH-6-88

Décembre 1988

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989

No. du Cat. NE 22-1/1988-10F
ISBN 0-662-95299-5

Ce rapport est publié séparément dans les deux langues officielles.

Exemplaires disponibles auprès du:
Bureau du soutien de la réglementation
Office national de l'énergie
473, rue Albert
Ottawa (Canada)
K1A 0E5
(613) 998-7204

Imprimé au Canada

This report is published separately in both official languages.

Copies are available on request from:
Regulatory Support Office
National Energy Board
473 Albert Street
Ottawa, Canada
K1A 0E5
(613)998-7204

Printed in Canada

Table des matières

Exposé et comparutions . . . . . (ii)

1. La demande 1

2. Motifs de décision 2
2.1 Méthode de calcul axée sur les conditions du marché 2
2.1.1 Méthode d'intervention en fonction des plaintes 2
2.1.2 Évaluation de l'incidence des exportations 2
2.1.3 Établissement de la conformité à l'intérêt public 3
2.1.3.1 Approvisionnement en gaz 3
2.1.3.2 Permis d'acheminement de l'énergie 4
2.1.3.3 Contrats de transport 4
2.1.3.4 Marché 5
2.l.3.5 Contrat de vente de gaz 6
2.1.3.6 Analyse coûts-avantages 7

3. Décision 9

Annexe

I. Modalités de la licence à délivrer à Dome 10

Exposé et comparutions

RELATIVE À la Loi sur l'Office national de l'énergie et à ses règlements d'application; et

RELATIVE À une demande présentée par Dome Petroleum Limited conformément à la Partie VI de la Loi sur l'Office national de l'énergie, visant la délivrance d'une licence autorisant l'exportation de gaz naturel.

ENTENDUE à Calgary (Alberta), le 12 octobre 1988.

DEVANT:

R.B. Horner, c.r.	Membre présidant
J.-G. Fredette	Membre
A.B. Gilmour	Membre

COMPARUTIONS:

F.M. Saville, c.r.	Dome Petroleum Limited
M. Putnam, c.r.	Alberta and Southern Gas Co. Ltd.
G. Dann	The Consumers' Gas Company Ltd.
J. Lutes	Foothills Pipe Lines (Yukon) Ltd.
B. Woods D. Bews	Mobil Oil Canada
K.L. Meyer	Pan-Alberta Gas Ltd.
S. Miller	Petro-Canada Inc.
R.B. Brander	Poco Petroleums Ltd.
K. MacDonald N. Boutillier	ProGas Limited
S. Koskie	TransCanada Pipelines Limited
J.B. Jolley, c.r.	Union Gas Limited
P. McCunn-Miller	Commission de commercialisation du pétrole de l'Alberta
J. Minor	Ministre de l'Énergie de l'Ontario
D. Tremblay-Lamer	Office national de l'énergie

Chapitre 1
La demande

Le 28 juillet 1988, Dome Petroleum Limited (Dome) a demandé à l'Office une licence autorisant l'exportation de gaz naturel à partir d'Emerson (Manitoba). Dome désire vendre le gaz à une filiale, Dome Petroleum Corporation (Dome Corp.). À son tour, celle-ci vendrait le gaz à Northern States Power Company (NSP), qui désire fournir, à l'aide de son réseau, les approvisionnements nécessaires dans les régions de Grand Forks et de Fargo, dans le Dakota du Nord. Dome vend actuellement du gaz à NSP en vertu d'ordonnances d'exportation à court terme.

Le gaz que Dome propose d'exporter serait produit en Alberta et en Saskatchewan et serait transporté jusqu'aux points de raccordement de TransCanada PipeLines Limited (TransCanada) par NOVA Corporation of Alberta (NOVA) et TransGas Limited respectivement. TransCanada acheminerait les volumes de gaz jusqu'à Emerson (Manitoba), d'où ils seraient livrés à Midwestern Gas Transmission Company (Midwestern), aux États-Unis. Midwestern les acheminerait ensuite vers NSP.

Dome demande que la licence comporte les modalités suivantes:

Période d'application	-	du 1er novembre 1988 au 31 octobre 2001 (13 ans)
Point d'exportation	-	Emerson (Manitoba)
Volume journalier maximal	-	422 500 de mètres cubes (15 millions de pieds cubes)
Volume annuel maximal	-	154 millions de mètres cubes (5,4 milliards de pieds cubes)
Volume maximal déterminé pour la durée de la licence	-	1,5 milliard de mètres cubes (53,1 milliards de pieds cubes)

Chapitre 2
Motifs de décision

2.1 Méthode de calcul axée sur les conditions du marché

Les Motifs de la décision rendue en juillet 1987 relativement à *l'Examen des méthodes de calcul des excédents de gaz naturel* ont établi l'utilisation d'une méthode axée sur les conditions du marché, laquelle permet de veiller à ce que le gaz que l'on propose d'exporter est excédentaire d'après les besoins raisonnablement prévisibles du Canada. Au cours du processus d'audience publique, l'Office examine les points suivants: les plaintes, s'il y a lieu, présentées selon la méthode d'intervention en fonction des plaintes; une évaluation de l'incidence des exportations, laquelle est déposée par le demandeur; et d'autres facteurs liés à l'intérêt public, notamment les réserves de gaz, la capacité de production, les installations pipelinières, les marchés et les avantages nets pour le Canada.

2.1.1 Méthode d'intervention en fonction des plaintes

Les utilisateurs de gaz canadiens peuvent se servir de la méthode d'intervention en fonction des plaintes pour déterminer si les Canadiens peuvent acheter le gaz selon des modalités semblables à celles qui sont prévues pour le destinaire des exportations. Lorsqu'aucune plainte fondée n'est déposée dans le cadre de ce processus, l'Office suppose que les utilisateurs de gaz canadiens peuvent obtenir des approvisionnements additionnels en gaz au moyen de contrats assortis de modalités semblables à celles prévues dans la demande d'exportation, y compris à des prix équivalents, et que de ce fait ces utilisateurs ne peuvent s'opposer à l'exportation proposée.

Au cours de l'instance, aucune partie n'a porté plainte ou ne s'est opposée à l'exportation proposée par Dome.

2.1.2 Évaluation de l'incidence des exportations

L'Évaluation de l'incidence des exportations (EIE) aide l'Office à déterminer si une exportation proposée peut empêcher les Canadiens d'acquérir au juste prix du marché les approvisionnements en énergie qui leur seront nécessaires dans l'avenir. Le demandeur est tenu d'évaluer la capacité des producteurs de gaz naturel canadiens de satisfaire aux besoins en gaz au Canada et sur les marchés extérieurs, l'incidence de l'exportation proposée sur les prix du gaz naturel au Canada, et la capacité des consommateurs canadiens de modifier, au besoin, leur habitude de consommation d'énergie sans trop de difficultés.

Il incombe au demandeur de prouver à l'Office que l'exportation proposée ne causera vraisemblablement pas aux consommateurs canadiens de difficultés importantes lorsqu'ils voudront s'approvisionner aux prix courants du marché.

Au cours de l'instance, le demandeur a soutenu que ses exportations cumulatives équivalaient à moins de 0,15 % du total de la demande et de la production intérieures canadiennes prévues pour la période d'application de la licence et n'auraient pratiquement aucun effet sur les facteurs qui revêtent de l'importance dans l'EIE. L'Office convient que les volumes indiqués auraient peu d'effets sur la production, sur la consommation et sur les prix du gaz naturel au Canada.

2.1.3 Établissement de la conformité à l'intérêt public

La méthode de calcul axée sur les conditions du marché exige de l'Office qu'il examine un certain nombre d'autres facteurs pertinents lorsqu'il doit déterminer si la demande est conforme à l'intérêt public.

2.1.3.1 Approvisionnement en gaz

Les approvisionnements que Dome se propose d'exporter seraient composés d'environ 800 millions de mètres cubes (28,2 milliards de pieds cubes) de gaz en provenance de la Saskatchewan et de 700 millions de mètres cubes (24,7 milliards de pieds cubes) de gaz en provenance de l'Alberta.

Dome a fourni une estimation du contenu des réserves établies qu'elle possède en Saskatchewan. L'Office a analysé les approvisionnements en gaz que le demandeur détient en Saskatchewan et a préparé sa propre estimation du reste des réserves établies à partir desquelles se ferait l'exportation proposée. Ces estimations sont comparées au Tableau 1.

Tableau 1

Comparaison des estimations des réserves de gaz commercialisable restantes dont Dome dispose en Saskatchewan, au 31 décembre 1987

	($10^6 m^3$)	($10^9 pi^3$)
DOME	937	33
ONE	874	31

Les chiffres de l'Office sont légèrement inférieurs à ceux du demandeur en raison de différences dans l'interprétation de l'étendue des gisements, de leur porosité et de la zone productrice nette.

L'ONE a analysé la capacité de production de l'ensemble des gisements que Dome a en Saskatchewan[1] et confirmé l'évaluation de Dome, selon laquelle la capacité de production sera suffisante pour satisfaire aux besoins au cours de la durée de l'exportation proposée. Toutefois, Dome a déclaré que si la capacité de production des réserves qu'elle possède en Saskatchewan diminuait, elle pourrait exploiter, en Saskatchewan et en Alberta, des réserves supplémentaires situées dans des terres dans lesquelles elle détient actuellement des intérêts.

---

[1] La *capacité de production* est le rythme estimatif auquel le gaz naturel peut être produit à partir d'un puits, d'un ensemble de gisements ou d'autres formations géologiques, cette production n'étant soumise à aucune restriction due à la demande et étant calculée en tenant compte des caractéristiques du réservoir, de considérations économiques, de limites dues à la réglementation, de la faisabilité de forage intercalaires et(ou) d'installations supplémentaires de production, de l'existence d'installations de collecte, de traitement et de transport, et de pertes pouvant survenir en raison de défaillances d'ordre mécanique.

Pour ce qui est des réserves de gaz qu'elle possède en Alberta, Dome affirme qu'elle dispose globalement de 22 120 millions de mètres cubes de gaz (781 milliards de pieds cubes) à partir desquels elle peut exporter les approvisionnements de provenance albertaine. Afin de prouver que les volumes de gaz albertain disponibles pour l'exportation existent, Dome a fourni à l'Office l'estimation des réserves du gisement Wembley Halfway 'B' Gas Unit, dans lequel elle détient un intérêt économique direct d'environ 25%. À la suite de pourparlers tenus avec l'Office de conservation des ressources énergétiques de l'Alberta (OCREA), Dome a consacré une portion de 702 millions de mètres cubes (24,8 milliards de pieds cubes) de gaz de la part qu'elle détient dans le gisement Wembley Halfway 'B' Gas Unit, en s'engageant à conserver toute la souplesse voulue pour fournir les approvisionnements en gaz à partir de l'une ou l'autre des autres concessions composant l'ensemble de ses approvisionnements.

Le tableau 2 permet de comparer les estimations que l'Office et Dome ont faites de ces réserves.

Tableau 2

Comparaison des estimations des réserves aux fins du calcul de l'intérêt économique direct que Dome détient dans le gisement Wembley Halfway 'B' Gas Unit, au 31 décembre 1987

	($10^6 m^3$)	(10^9 pi^3)
DOME	2 206	77,9
ONE	2 644	93,3

L'Office est convaincu que Dome possède des réserves et une capacité de production suffisantes aussi bien en Saskatchewan qu'en Alberta pour fournir les approvisionnements qu'elle se propose d'exporter.

2.1.3.2 Permis d'acheminement de l'énergie

Puisque le gaz vendu à NSP proviendrait de la Saskatchewan et de l'Alberta, des permis d'acheminement d'énergie devraient être obtenus de ces deux provinces. Dome a laissé savoir qu'elle a reçu des permis d'acheminement du ministère de l'Énergie et des Mines de la Saskatchewan et de l'OCREA, et l'Office a, depuis, appris que les deux permis ont été approuvés par Lieutenant gouverneur en conseil.

2.1.3.3 Contrats de transport

Le gaz de provenance albertaine censé être exporté à Dome Corp., qui le revendrait à NSP, serait transporté par NOVA jusqu'à son point de raccordement avec TransCanada, à Empress (Alberta). TransCanada transporterait ensuite le gaz jusqu'au point d'exportation, situé près d'Emerson (Manitoba). Midwestern transporterait le gaz à partir de ce point d'exportation jusqu'aux installations de NSP, qui en ferait la livraison à sa clientèle du Dakota du Nord.

Les volumes de gaz que Dome se propose d'exporter à partir de la Saskatchewan seraient livrés à Bayhurst (Saskatchewan), où ils seraient introduits dans le réseau de TransCanada au moyen d'installations que TransGas Limited est en train de construire.

Toutes les sociétés susmentionnées qui fourniraient des services de transport par suite de la proposition de Dome ont signé des lettres d'intention dans lesquelles elles s'engagent à transporter le gaz une fois que Dome aura reçu les licences d'exportation et permis d'acheminement exigés.

Dome a signalé que les volumes que NSP achèterait à Dome Corp. seraient transportés à l'aide du réseau de Midwestern en vertu d'autorisations actuellement en vigueur de la Federal Energy Regulatory Commission (FERC) qui expireront le 26 octobre 1991. NSP a l'intention de demander passé avec Midwestern la prolongation de son contrat de service de transport au-delà de cette date.

Bien que Dome Corp. détient actuellement des permis généraux l'autorisant à importer les approvisionnements visés dans la demande, NSP a décidé d'obtenir sa propre autorisation, aussi a-t-elle demandé à l'Economic Regulatory Authority (ERA) l'autorisation d'importer ce gaz. Les parties avaient jusqu'au 17 octobre 1988 pour s'opposer à cette demande de la NSP. Dome a, depuis, avisé l'Office qu'aucune partie ne s'y était opposée.

L'Office a la conviction que, exception faite des installations en cours de construction en Saskatchewan, les installations nécessaires au transport du gaz de Dome sont en place et que les contrats de transport et les autorisations nécessaires pour que le gaz de Dome soit transporté jusqu'aux marchés de NSP seront signés une fois que toutes les exigences réglementaires auront été satisfaites.

2.1.3.4 Marché

Le gaz que Dome désire exporter en vue de le revendre à NSP serait utilisé dans les régions de Fargo et de Grand Forks, dans le Dakota du Nord. Dome vend des volumes semblables de gaz à des clients de cette région depuis plus de deux ans en vertu d'ordonnances d'exportation à court terme, et la vente quelle effectuerait en vertu de la licence demandée assurerait la continuité de ces marchés actuels, mais selon une garantie d'approvisionnement à long terme.

Le marché lui-même a tendance à varier considérablement selon la saison et la température, ce à quoi correspond un facteur de charge peu élevé. Cependant, Dome a signalé qu'en raison du caractère très concurrentiel de son gaz, NSP lui en achèterait 422 500 mètres cubes par jour (15 millions de pieds cubes) selon un facteur de charge passablement élevé et satisferait à la demande de pointe au moyen d'approvisionnements à prix élevé obtenus d'autres fournisseurs américains et d'ailleurs.

L'Office sait que c'est dans le but de diversifier ses fournisseurs que NSP désire acheter à contrat des approvisionnements en gaz canadien pendant que les prix de ces derniers sont concurrentiels. L'Office est d'avis que le marché de NSP présente l'occasion de faire des ventes assorties d'un facteur de charge élevé.

2.l.3.5 Contrat de vente de gaz

Dome désire exporter du gaz à Dome Corp., filiale américaine à part entière, qui, à son tour, le revendra à divers clients américains. Lorsque Dome a présenté sa demande, celle-ci a donc déposé un contrat de vente de gaz en date du 7 avril 1986 en vertu duquel Dome Corp. consent à facturer ses acheteurs américains et à remettre à Dome le produit de ses ventes moins les coûts légitimement encourus. Dome estime que ces coûts égalent environ 1% du prix de vente.

Dome a également déposé le contrat d'achat de gaz que Dome Corp. et NSP ont conclu le 1er novembre 1987, lequel expose les modalités de la vente de gaz que Dome Corp. ferait à NSP. Ce contrat prévoit la vente de 425 000 mètres cubes de gaz par jour (15 millions de pieds cubes) par service garanti et de 566 500 mètre cubes de gaz par jour (20 millions de pieds cubes) par service interruptible au cours de la période jusqu'au 31 octobre 1989. Il prévoit également deux prorogations de cinq ans sur obtention des autorisations nécessaires.

Le contrat de vente de gaz que Dome Corp. et NSP ont conclu prévoit un prix d'exportation à deux composantes, lesquelles consistent en des frais liés à la demande et des frais liés au produit.

Les frais liés à la demande du prix d'exportation seraient de 214 440 $ US par mois (0,48 $ US par millier de pieds cubes) ou 16,94 $ US par millier de mètres cubes), ce qui équivaut à peu près au coût fixe du transport du gaz à l'intérieur du Canada jusqu'au point d'exportation, lequel est à Emerson (Manitoba). Les frais liés au produit seraient de 1,47 $ US par million de BTU (1,37 $ US le gigajoule) en janvier et février, de 1,17 $ US par million de BTU (1,09 $ US le gigajoule) en novembre, décembre, mars et avril, et de 1,07 $ US par million de BTU (1 $ US le gigajoule) au cours des mois de l'été.

Le contrat comporte une clause de prix maximal en vertu de laquelle la somme du prix de NSP et des coûts de transport aux États-Unis ne peut excéder le prix courant auquel NSP se fait livrer à Northern Natural Gas Company le gaz acheté moins 0,20 $ US par millier de pieds cubes (7,06 $ US par millier de mètres cubes). Une clause de prix minimal stipule que les frais liés au produit ne peuvent être de 0,38 $ US par millier de pieds cubes (13,41 $ US par millier de mètres cubes) inférieurs à la moyenne trimestrielle la plus récente des prix au comptant des approvisionnements de gaz américain livrés au réseau de Northern Natural Gas Company.

Les approvisionnements interruptibles acquis dans le cadre du contrat seraient achetés à des prix négociés. Le contrat exige de NSP qu'elle achète le volume journalier quotidien total de Dome Corp. indiqué dans le contrat avant d'acheter des approvisionnements interruptibles de gaz. Dome a laissé savoir que les exportations d'approvisionnements interruptibles seraient assujetties à des ordonnances à court terme et que, de ce fait, elles ne feraient pas partie des volumes visés dans la licence d'exportation demandée.

Les modalités du contrat de Dome Corp. et de NSP pourront être renégociées chaque année à partir du ler novembre 1989.

L'Office tient compte du fait que les contrats d'exportation déposés à l'appui des licences d'exportation demandées et les modifications à ces contrats doivent être approuvées en vertu du paragraphe 35(2) du Règlement sur l'Office national de l'énergie (Partie VI). L'Office exige donc que toutes les modifications qui ont été apportées au contrat de vente de gaz que Dome et Dome Corp. ont

conclu le 7 avril 1986 ou au contrat d'achat de gaz que Dome Corp. et NSP ont conclu le ler novembre 1987 soient soumises à son examen en vertu du Règlement (Partie VI).

2.1.3.6 Analyse coûts-avantages

Le demandeur a présenté une analyse des coûts et avantages sociaux de la vente de gaz à l'exportation proposée. Cette étude avait pour but d'évaluer les avantages économiques que l'exportation proposée présente pour l'ensemble du Canada.

Dans le Tableau 3 figurent les résultats de l'analyse coûts-avantages présentés par le demandeur, lequel a supposé un taux d'actualisation réel de 8%. Il a estimé les recettes d'exportation en supposant un facteur de charge de 75% et en tenant compte de prévisions des prix du gaz en Alberta. Les recettes tirées de la vente de sous-produits sont estimées en fonction de l'évolution du prix du pétrole telle que prévue par le demandeur. Les coûts d'utilisation relatifs à l'exportation du gaz ont été estimés selon les méthodes de l'Office.

Le demandeur a analysé l'influence possible de plusieurs facteurs sur les avantages sociaux nets. Par exemple, à des taux d'actualisation réels de 6 et 10%, les avantages nets pour le Canada sont estimés à 60,7 et 42,4 millions de dollars respectivement (dollars de 1988 actualisés jusqu'en 1988). Si la valeur du dollar canadien passait de 0,80 à 0,88 $ US, les avantages prévus seraient réduits de 40 millions de dollars.

Aucun intervenant n'a contesté le caractère raisonnable des résultats de l'analyse coûts-avantages présentés par le demandeur et l'Office a établi à sa satisfaction que l'exportation proposée rapporterait des avantages économiques nets au Canada.

Tableau 3

Analyse coûts-avantages de la demande de Dome pour l'ensemble du Canada: taux d'actualisation de 8 %

(en millions de dollars de 1988 actualisés jusqu'en 1988)

Avantages	
Recettes d'exportation	99,08
Recettes tirées de la vente de sous-produits	8,98
TOTAL	108,06
Coûts	
Coûts de production	14,98
Coûts de transport	3,28
Coûts d'utilisation[1]	39,89
TOTAL	58,15
Avantages sociaux nets	49,91

1 Des coûts sociaux surviennent car, en général, il en coûte plus cher de trouver de nouvelles réserves de gaz naturel et d'en prouver le contenu qu'il en coûte d'exploiter les réserves actuelles. En termes quantitatifs, le coût d'utilisation est une mesure des coûts de production futurs accrus qui surviennent lorsque l'on produit davantage à partir des réserves actuelles.

Chapitre 3
Décision

L'Office a décidé de délivrer à Dome une licence d'exportation de gaz. Cependant, la nouvelle licence doit être approuvée par le Gouverneur en conseil avant que cette décision ne devienne exécutoire. Les modalités de la nouvelle licence sont exposées à l'annexe I. Il est exigé entre autres que les exportations visées commencent le ler novembre 1989 ou avant cette date. Si cette condition n'était pas respectée, la licence serait annulée.

Dans sa décision, l'Office tient compte d'un certain nombre de facteurs, entre autres, l'absence de toute opposition à la demande d'exportation, que ce soit sous forme de plaintes ou sous forme d'objection. Dome a présenté une Évaluation de l'incidence des exportations, dans laquelle elle a montré qu'en raison du petit volume de gaz en question, l'exportation proposée aurait peu d'effets sur le total de la production, sur les prix du gaz ou sur les habitudes des consommateurs canadiens. L'Office a examiné ces questions en appliquant la méthode de calcul axée sur les conditions du marché et il est convaincu que les volumes de gaz que le demandeur désire exporter ne sont pas nécessaires pour satisfaire aux besoins raisonnablement prévisibles des Canadiens.

L'Office est d'avis que l'exportation proposée servirait l'intérêt du public canadien. Pour en arriver à cette conclusion, l'Office a examiné les approvisionnements en gaz de Dome en Alberta et en Saskatchewan et il est convaincu que Dome dispose de réserves et d'une capacité de production suffisantes pour satisfaire aux besoins même en vendant les volumes visés dans la nouvelle licence. L'Office est également d'avis que, selon le contrat de vente de gaz conclu avec NSP, cette vente de gaz se fera avec un facteur de charge très élevé et que, selon l'examen de l'analyse coûts-avantages effectuée par Dome, l'exportation procurera des avantages nets au Canada.

R.B. Horner
Membre présidant

G. Fredette
Membre

A.B. Gilmour
Membre

Ottawa, Canada
Décembre 1988

Annexe I
Modalités de la licence à délivrer à Dome

1. La licence sera en vigueur à partir de la date à laquelle le Gouverneur en conseil l'aura approuvée; elle expirera le 31 octobre 1989; à cette date, sous réserve que les exportations aient commencé en vertu de la présente licence, elle sera prorogée jusqu'au 31 octobre 2001.

2. La quantité de gaz exportable en vertu de la licence ne doit pas dépasser:

   (a) 422 500 mètres cubes par jour;

   (b) 154 000 000 mètres cubes par période de douze mois consécutifs se terminant le 31 octobre; ou

   (c) 1 504 000 000 mètres cubes pendant la période d'application de la licence.

3. La quantité que la titulaire de licence peut exporter pendant toute période de 24 heures en vertu de la licence peut dépasser de 2% la limite quotidienne imposée dans la modalité 2.

4. Le gaz exporté en vertu de la licence doit être livré au point d'exportation près d'Emerson, au Manitoba.